

## Acte authentique

### Relatif à la constitution de la

### **Caisse suppléative conformément à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), ayant son siège à Wallisellen**

#### **Art. 1 Nom et siège**

<sup>1</sup> Sous la dénomination «Caisse suppléative selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents» (désignation abrégée: Caisse suppléative LAA), les assureurs selon l'art. 68 LAA, représentés par l'Association suisse des assureurs privés maladie et accidents (PKU, qui fait partie de l'Association Suisse d'Assurances ASA depuis 2002) et l'Union des fédérations suisses de caisses-maladie (UNION, qui fait partie de l'organisation santésuisse depuis 1993), constituent une fondation régie par les articles 80 ss du Code civil suisse.

<sup>2</sup> La fondation a son siège à Wallisellen.

#### **Art. 2 Début et durée**

La fondation débute son activité le 1er janvier 1984. Elle est constituée pour une durée illimitée.

#### **Art. 3 But**

<sup>1</sup> La fondation a pour but d'exécuter les tâches mentionnées à l'art. 73 LAA.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation publie un règlement sur les prestations, l'organisation, l'administration et le financement de la fondation. Il définit dans le règlement les relations avec l'employeur, les assurés et les assurances. Le règlement peut être modifié par le Conseil de fondation en respectant les droits acquis des bénéficiaires et les dispositions légales.

#### **Art. 4 Financement**

<sup>1</sup> Le capital de la fondation s'élève à CHF 10 000.-. Il est financé à hauteur de 70% par l'Association suisse des assureurs privés maladie et accidents et à hauteur de 30% par l'UNION.

<sup>2</sup> Les dépenses de la Caisse suppléative sont couvertes par les primes spéciales et les intérêts moratoires (art. 95 LAA et art. 121 de l'ordonnance OLAA).

<sup>3</sup> Si les recettes selon le paragraphe 2 ci-dessus sont insuffisantes, la Caisse suppléative perçoit auprès des assureurs une part des primes d'assurance-accidents (art. 72 al. 2 LAA), qui est fixée selon le règlement administratif sur l'obligation de verser des contributions (art. 94 OLAA).

## Art. 5 Organes

Les organes de la Caisse suppléative sont:

- le Conseil de fondation
- le Comité du Conseil de fondation
- l'organe de révision
- la direction

## Art. 6 Conseil de fondation

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation est composé de 12 membres, à savoir:

- 6 représentants des assureurs
- 3 représentants des organisations d'employeurs
- 3 représentants des organisations de salariés

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'intérieur nomme les membres du Conseil de fondation sur proposition des assureurs ainsi que des organisations d'employeurs et de salariés.

<sup>3</sup> Les membres sont élus pour une durée de 6 ans. Ils peuvent être réélus. Si un membre du Conseil de fondation est élu comme suppléant avant l'expiration de son mandat, cette élection est valable jusqu'au renouvellement de l'ensemble du Conseil de fondation.

<sup>4</sup> Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne les personnes qui signent valablement au nom de la caisse suppléative et détermine le mode de signature.

<sup>5</sup> Le Conseil de fondation a notamment les compétences suivantes:

- nommer la présidence et la vice-présidence
- nommer le bureau du Conseil de fondation
- nommer l'organe de révision
- nommer la direction de la caisse suppléative
- édicter le règlement administratif
- conclure le contrat de servitude de l'administration
- approuver le budget, les comptes annuels et le rapport administratif

<sup>6</sup> Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année civile. Le président convoque les membres par écrit au moins trois semaines à l'avance en précisant les objets à l'ordre du jour.

<sup>7</sup> Le Conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

## Art. 7 Comité

<sup>1</sup> Le comité du Conseil de fondation se compose du président et de 3 membres. Il se constitue lui-même.

<sup>2</sup> Le comité surveille l'activité de la Caisse suppléative. Il accomplit en outre les tâches que le Conseil de fondation lui a confiées. En cas d'urgence, il agit à la place du Conseil de fondation.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

## **Art. 8 Organe de révision**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation annonce un organe de révision à l'office du registre du commerce conformément aux art. 727a, al. 1 et 727c CO.

<sup>2</sup> Les dispositions des art. 729 à 731a CO s'appliquent par analogie

## **Art. 9 Direction**

La direction mène les affaires courantes dans les limites établies par le règlement administratif.

## **Art. 10 Approbation et surveillance**

<sup>1</sup> L'acte de fondation et le règlement administratif sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral (art. 72, al. 1, 3e phrase, LAA).

<sup>2</sup> La Caisse supplétiue est placée sous la surveillance de la Confédération (art. 7,9 al. 3 LAA). Cette surveillance est exercée par l'Office fédéral de la santé publique (art. 104, al. 2 OLAA).

## **Art. 11 Dissolution**

En cas de dissolution de la Caisse supplétiue, un éventuel excédent d'actifs est transféré à l'institution désignée par le Conseil fédéral (art. 72, al. 3 LAA).

## **Art. 12 Entrée en vigueur**

Le présent acte de fondation remplace l'acte du 1er janvier 1984 avec les modifications de 2008 ainsi que de 2018 et entre en vigueur le 19 décembre 2025.